

02.03.2011

LE CADRE JURIDIQUE

Le véritable enjeu pour le traitement des déchets produits est posé autour de la politique à mener en matière d'environnement.

Il s'agit de favoriser les procédés qui permettent d'éliminer de manière acceptable pour l'environnement, les déchets des ménages en favorisant le recyclage, le compostage et la valorisation énergétique. D'autre part, il s'agit de produire moins en modifiant la conception des produits et les processus de fabrication.

Pour ce faire, le législateur a posé un cadre réglementaire précis.

La Loi du 15 juillet 1975

Cette loi établit le principe du pollueur payeur. Elle interdit le traitement des déchets par les particuliers et oblige les communes à prendre en charge la collecte et le traitement et leur autorise la prise en charge des déchets industriels banals.

Elle indique également la responsabilité de l'activité professionnelle engendrant les déchets.

La loi du 13 juillet 1992, complétant la Loi de juillet 1975, impose la modernisation de la gestion des déchets. Elle fixe un délai de dix ans pour la maîtriser efficacement.

Dès 2002, les décharges non contrôlées étaient amenées à disparaître. Sur le territoire du SITOM Sud Gard, la décharge des Lauzières a fermé définitivement en 2004.

Quels sont les objectifs de la loi ?

- Réduire les déchets à la source : consommer moins et mieux permet de produire moins de déchets, un réel acte civique quotidien ;
- Organiser une filière contrôlée de traitement pour chaque type de déchet ;
- Favoriser, dans le traitement des déchets, les techniques de valorisation et de recyclage,
- Ne stocker en centre d'enfouissement technique que les déchets dits « ultimes » qui ne peuvent être ni valorisés, ni recyclés ;
- Elle introduit le principe de pollueur payeur qui doit responsabiliser les producteurs de déchets.

Quelle méthode prévoit la loi ?

Elle impose l'élaboration, sous la conduite du préfet, de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle conduit à organiser les transports des déchets et notamment à leur limitation en distance et en volume.

La Loi de 1992 est complétée par **la circulaire Voynet du 28 avril 1998**.

Elle précise une priorité à développer : la valorisation dite « matière », complétant la valorisation « énergie ». La loi prévoit que cette valorisation doit provenir de 50 % des déchets collectés (ordures ménagères, déchets verts et de station d'épuration).

Pour en savoir plus, visitez les sites de nos partenaires :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<http://www.ifen.fr/>

<http://www.environnement.gouv.fr/>

<http://www.adminet.com/>